



**Formulaire d'annonce  
d'un établissement de très petite taille  
pour l'exercice de la prostitution**

**Commune / Arrondissement administratif**

**1. Obligation d'annoncer l'activité ou de demander une autorisation d'exploiter**

au sens de l'article 6 de la loi du 7 juin 2012 sur l'exercice de la prostitution (LEP; RSB 935.90)

La personne responsable exerce la prostitution / le travail du sexe seule ou avec une autre personne tout au plus, dans deux pièces au maximum.

- Oui → Veuillez compléter intégralement le présent formulaire.  
 Non → Veuillez remplir la demande d'autorisation d'exploiter en vue de l'exercice de la prostitution  
(lien vers le formulaire de demande).

**2. Données sur la personne responsable**

Sexe  masculin  féminin

Nom

Prénom

Date de  
naissance

Lieu d'origine

Nationalité

Courriel

Adresse privée  
(rue, n°, NPA,  
localité)

**3. Information sur l'établissement**

Nom de l'établissement

Adresse de l'établissement  
(rue, n°, étage, NPA, localité)

Téléphone de l'établissement  
(si disponible)

Adresse électronique / site Internet  
(si disponible)

Lieu / date

Signature de la personne responsable

**4. Prise de position de la commune à l'attention de la préfecture**

Remarques de la commune

Lieu / date

Timbre / signature

**Le formulaire d'annonce doit être remis à la commune où se déroulera l'activité, avant le début de celle-ci.**



# Commentaires

En votre qualité de personne responsable tenue d'annoncer l'établissement, vous devez respecter les obligations légales suivantes:

1. Vous devez vous assurer que les autorités communales et cantonales compétentes puissent effectuer des contrôles en tout temps (art. 11, lit. *g* LEP<sup>1</sup>).
2. Vous devez vous assurer que les conditions prévues pour l'exercice de la prostitution ne soient pas contraires aux dispositions du Code pénal, en particulier que toutes les personnes qui exercent la prostitution le font de leur plein gré et sans subir aucune forme de contrainte (art. 11, lit. *a* LEP).
3. Vous devez vous assurer qu'aucune personne mineure n'exerce la prostitution (art. 11, lit. *b* LEP).
4. Vous devez vous assurer que les locaux répondent aux exigences de sécurité, de salubrité et d'hygiène prévues par la législation (art. 11, lit. *c* LEP). Vous devez en particulier faire en sorte que
  - les locaux, le mobilier et la literie soient régulièrement nettoyés (art. 7, lit. *b* OEP<sup>2</sup>),
  - les personnes exerçant la prostitution disposent d'un espace suffisant et d'installations sanitaires offrant la possibilité de se doucher (art. 7, lit. *b* OEP),
  - des préservatifs et des lubrifiants solubles à l'eau soient mis à disposition de ces personnes gratuitement (art. 7, lit. *c* OEP),
  - pour prévenir la transmission du VIH/sida et d'autres maladies sexuellement transmissibles, du matériel d'information approprié soit mis à disposition en plusieurs langues gratuitement dans les locaux, de manière bien visible (art. 7, lit. *d* OEP).
5. Vous devez vous assurer que les personnes exerçant la prostitution soient autorisées à le faire du point de vue de la législation sur les étrangers (art. 11, lit. *d* LEP).
6. Vous devez prévenir toute atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics (art. 11, lit. *e* LEP).
7. Vous devez faire en sorte que les fournisseurs de prestations travaillant dans le domaine du droit sur l'aide sociale, qui conseillent et encadrent les personnes exerçant la prostitution (p. ex. organisations comme Xenia, Don Juan, FIZ, etc.), aient en tout temps accès aux locaux affectés ou liés à l'exercice de la prostitution (art. 11, lit. *f* LEP).
8. Vous devez afficher de façon bien lisible et en plusieurs langues, dans les locaux concernés par l'exercice de la prostitution, les offres d'informations ainsi que les adresses et numéros de téléphones des fournisseurs de prestations travaillant dans le domaine du droit sur l'aide sociale, qui conseillent et encadrent les personnes exerçant la prostitution (p. ex. organisations comme Xenia, Don Juan, FIZ, etc.). En outre, les numéros de téléphone de la Police cantonale et de la préfecture compétente doivent être indiqués (art. 11, lit. *k* LEP et art. 6, al. 2 OEP).
9. Vous devez communiquer toute modification des conditions personnelles ou d'exploitation dès qu'elle est connue à l'autorité compétente pour l'autorisation (art. 6, al.1 OEP).
10. Vous devez, en votre qualité de débitrice ou de débiteur de la prestation imposable, veiller à la bonne exécution de vos obligations fiscales, notamment en fournissant toutes les informations nécessaires à l'autorité fiscale compétente et en garantissant l'accès pour des contrôles (art. 186 LI<sup>3</sup>).
11. La surveillance par son et par image à l'intérieur de l'établissement est interdite et punissable (art. 179<sup>bis</sup> ss CP<sup>4</sup>).
12. Toute personne qui se soustrait aux obligations ci-dessus ou à celles fixées à l'article 1, alinéa 2 OEP est punie d'une amende de 2000 francs au plus (art. 9a OEP).

<sup>1</sup> Loi du 7 juin 2012 sur l'exercice de la prostitution (LEP; RSB 935.90)

<sup>2</sup> Ordonnance du 5 décembre 2012 (OEP; RSB 935.901)

<sup>3</sup> Loi du 1<sup>er</sup> mai 2000 sur les impôts (LI; RSB 661.11)

<sup>4</sup> Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0)